

jusqu'ici, et sans l'emploi d'armes à feu; sous cette réserve que ces indigènes ne doivent pas être à l'emploi d'autrui ni avoir fait marché de livrer des peaux à personne.

#### ARTICLE VI

L'expression "chasse au phoque pélagique" vise, au sens du présent accord, le fait de tuer, capturer ou poursuivre en mer de manière quelconque des phoques à fourrure.

#### ARTICLE VII

Nonobstant ce que peuvent porter les articles précédents du présent accord, l'une ou l'autre Partie au présent accord peut accorder à aucun de ses ressortissants ou agences l'autorisation spéciale de capturer des phoques à fourrure pour fins d'études scientifiques sous réserve des restrictions quant au nombre et de toutes autres conditions que la Partie peut juger à propos. Chaque Partie fera savoir à l'autre Partie, à la fin de chaque année civile, le nombre de bêtes capturées et les renseignements acquis en suite desdites autorisations.

#### ARTICLE VIII

Rien de ce que porte le présent accord ne restreint le droit des Etats-Unis de suspendre absolument, en tout temps, la capture de phoques dans les îles Pribylov ou dans toutes autres îles ou rives dépendant de leur juridiction, ou le droit des Etats-Unis d'imposer toutes restrictions et règles relativement au nombre total de peaux qui peuvent être prises en aucune saison, ainsi qu'à la manière, le temps et les lieux de prendre des peaux, qu'ils peuvent juger nécessaires pour protéger et conserver les bandes de phoques ou pour augmenter le nombre de ces derniers, mais les deux Gouvernements se consulteront de temps à autre sur le nombre d'individus auquel il y a lieu de maintenir le troupeau de phoques ou sur d'autres aspects importants de gestion et d'administration.

#### ARTICLE IX

Chacune des Parties convient d'édicter et d'appliquer les lois qui peuvent être nécessaires pour donner effet aux dispositions qui précèdent de même que les peines qui conviennent en cas de violation de ces lois.

Les Parties conviennent, en outre, de coopérer l'une avec l'autre dans l'adoption des mesures propres à donner effet aux dispositions ci-dessus.

#### ARTICLE X

Le présent Accord entrera en vigueur le jour où le Président des Etats-Unis d'Amérique approuvera la législation édictée par le Congrès des Etats-Unis pour son application, et le jour où le Gouvernement du Canada émettra un arrêté en conseil rendant applicables les dispositions du présent accord, ou, si l'approbation de la législation par le Président et l'émission de l'arrêté en conseil ont lieu des jours différents, le jour de la dernière en date de cette approbation par le Président ou de l'émission de l'arrêté en conseil. Une fois en vigueur, le présent accord sera censé l'être depuis le premier juin 1942. L'accord restera en vigueur pour la durée de la présente crise et douze mois après la crise à moins que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ou le Gouvernement du Canada n'édicte des lois contraires à ses dispositions ou pour un laps de douze mois à compter du jour où l'un des Gouvernements aura signifié à l'autre son intention de le dénoncer.